



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «mise en valeur d'un four à chaux» sur la commune de Saint-Désirat (département de l'Ardèche)

Décision n° 2019-ARA-KKP-1965

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1965, déposée complète par le M. le maire de Saint-Désirat, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 juin 2019;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des aménagements destinés à mettre en valeur le four à chaux situé au lieu-dit Ecolange, sur la commune de Saint-Désirat (07) ;

Considérant que les caractéristiques de ces aménagements sont les suivantes :

- terrassements pour l'aménagement de la voirie existante sur une longueur de 60 m et une largeur de 13m ;
- réalisation d'un enrochement en roches granitiques au bord du Rhône pour un volume de 55 m³ ;
- création d'un accès bateau en béton de 54 m² ;
- création d'un belvédère de type ponton (structure métallique revêtue de bois)
- réalisation d'un enrochement en roches granitiques au pied de l'accès bateau de 10 m³;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 9 d. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux zones de mouillage et d'équipements légers ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales », mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités de cette zone;

Considérant que le site où va se dérouler les travaux est déjà partiellement artificialisé et que le porteur de projet devra mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau ;

Considérant que les aménagements devront préserver la ripisylve le long du Rhône et que le porteur de projet devra prendre des mesures adaptées à son maintien ;

Considérant que les travaux devront se dérouler en dehors des périodes sensibles de reproduction des espèces présentes (oiseaux et amphibiens notamment) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en valeur d'un four à chaux, n°2019-ARA-KKP-1965 présenté par M. le maire de Saint-Désirat (07), concernant sa commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

00La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03